

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 04 15

ARRETE

DSOL

DU 29 MAI 2007

**PORTANT HABILITATION PARTIELLE DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES
PERSONNES AGEES DEPENDANTES « Sainte Anne » à HEIMSBRUNN A ACCUEILLIR
DES PERSONNES AGEES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV relatifs aux dispositions applicables en matière d'aide sociale ;
- VU** la loi 83-663 du 12 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, les régions et l'Etat ;
- VU** l'arrêté II- 165-06DDASS /n°2006-00270DSOL du 6 AVRIL 2006 autorisant une capacité d'hébergement permanent de 65 lits
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut Rhin N° 2007/I-4°/06 du 15décembre 2006
- Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EHPAD privé à but lucratif «Sainte Anne» à HEIMSBRUNN est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 6 lits sur les 65 lits d'hébergement permanent autorisés.

ARTICLE 2 :

L'habilitation partielle pourra être retirée pour les motifs énumérés aux articles L 313-8 et L 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

En application combinée de l'article L 231-5 du CASF et du règlement départemental d'aide sociale, la prise en charge des personnes éligibles à l'aide sociale ne pourra excéder le coût moyen des EHPAD publics de l'année N-1.

ARTICLE 4 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement ou trimestriellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

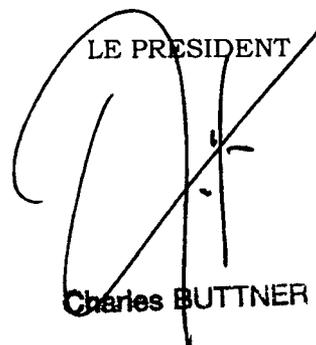
DATE	Réception par le représentant de l'Etat 29 MAI 2007
	Notification le 29 MAI 2007



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

La Sous-Directrice Adjointe
Personnes Agées et Handicapées
en charge de l'Action Sociale

Sophie DINTINGER

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER